

## **171782 - Que devrait faire une fille qui a juré de ne pas récidiver et prié Allah de la priver de son assistance en cas de récidive?**

---

### **question**

Je suis une fille qui pratique assidument les cinq prières et craint Allah. Cependant, il m'est arrivé de tomber dans le piège de la masturbation. Je le regrette et je me suis repentie plusieurs fois. A deux reprises, j'ai juré et prié qu'en cas de récidive mon rêve d'obtenir de bonnes notes et un bon résultat à l'examen, ce qui est le rêve de ma vie, ne se réalise pas. Je m'étais prononcé ainsi pour me débarrasser de cette habitude. Malheureusement, j'y suis retombée. Maintenant, je me suis repentie sincèrement et mes examens se dérouleront dans quelques jours. Cependant je crains que ma prière (d'être privée de l'assistance divine) ne soit exaucée. J'ai voulu jeûner trois jours (pour éviter cela) mais je ne suis pas assez forte en raison des examens et de la pression psychologique que je ressens. J'ai toutefois pris la résolution d'effectuer le jeûne après les examens. Ma question est la suivante: ma prière pourrait elle être exaucée?

### **la réponse favorite**

Louanges

à Allah

Premièrement,

la masturbation est abominable; qu'elle soit pratiquée par un homme ou par une femme. Nous avons déjà mentionné son jugement et la manière de la traiter dans le cadre des réponses données à la question n° [329](#) et à la question n° [101539](#).

Deuxièmement,

la prière que vous avez prononcée contre vous-même pour ne pas obtenir des notes permettant l'accès à un grade supérieur est impertinente car il s'agissait d'une mauvaise invocation contre soi-même. Le retard dans vos études

n'est pas bon. Au contraire, il entraîne d'importants dégâts. Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a interdit au musulman de prier contre lui-même. A ce propos, Oum Salamah a dit: «Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit: **«Ne demandez à Allah pour vous-même que du bien car les anges approuvent ce que vous dites (dans vos prières).** » (rapporté par Mouslim,920).

Mouslim (3014) a rapporté un hadith de Djabir (P.A.a) selon lequel le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit: **«ne priez pas contre vous-mêmes ni contre vos enfants ni contre vos biens puisque vos prières peuvent coïncider avec un moment au cours duquel Allah donne tout ce qui lui est demandé.»**

Troisièmement, celui qui jure de ne pas commettre un acte de désobéissance puis le commet doit procéder à l'expiation de son serment. Cet acte expiatoire ne concerne pas l'acte de désobéissance lui-même mais il vise à réparer le serment non tenu. S'agissant de l'acte de désobéissance, on doit y opposer un repentir sincère qui implique le regret de l'avoir fait et la résolution de ne plus récidiver. Voir la réponse donnée à la question n° [103424](#).

Il en est ainsi pour toute personne qui prie contre elle-même dans l'intention de s'inciter à faire ou à s'abstenir, comme c'est le cas apparemment dans la question citée en objet. Dans ce cas, s'applique la disposition prévu en cas de serment. Si on viole son serment, on doit procéder à un acte expiatoire.

Cheikh

Khalid al-Mouchayqui'

(puisse Allah le garder) a été interrogé en ces termes: «comment juger celui

qui dit: «**puisse Allah vouloir que je meure , si je faisais une telle ou telle chose.**» Ou : «**qu'une telle ou telle chose m'arrive, si je faisais cette affaire**» tout en sachant qu'il pourrait vouloir le faire et qu'il ne s'est exprimé comme il l'a fait que sous le coup de la colère..Cette façon de s'exprimer est elle assimilable au serment? Puisse Allah vous récompenser par le bien.»

Voici  
sa réponse:

Premièrement,  
il est interdit de prier (Allah)contre soi-même.

Deuxièmement,  
si quelqu'un prie contre lui-même dans l'intention de s'inciter à faire une chose ou à s'en abstenir ou de faire croire ou ne pas croire, s'il fait ce qu'il entend s'interdire, il doit accomplir l'acte prévu dans le cadre de l'expiation d'un serment. Si l'intéressé dit par exemple: si je ne pars pas, que je sois frappé par une maladie ou la mort. Si , par la suite, il ne part pas, il doit procéder à acte prévu dans le cadre de l'expiation d'un serment violé.» Extrait des Fatwa du cheikh,2/145.

Allah le sait mieux.